



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2019-0062022-XX DELIBERATION « NASSES A POISSON-CRPM B » DU 05 AVRIL 2019XX XX 2022

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE DE LA PECHE DU POISSON A LA NASSE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénoté CRPMEM) de Bretagne,

- VU [Le règlement \(UE\) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;](#)
- VU [le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 ;](#)
- VU la délibération 2018-014 « NASSES-CRPM-A » DU 30 MARS 2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du Comité régional des pêches maritimes de Bretagne ;
- VU [l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du Préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;](#)
- VU [l'avis du groupe de travail Pêche Côtière du 14 janvier 2019 ;](#)
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du ~~9 mars au 29 mars 2019~~, XX XX 2022

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche du poisson à la nasse dans une optique de pêche durable,

ADOPTE

Article 1 : Nombre de licences

Le contingent de licence pour la pêche du poisson à la nasse est réparti de la manière suivante :

- Navires immatriculés en Ille et Vilaine : 2
- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : ~~15~~ 10
- Navires immatriculés dans le Finistère : 40
- Navires immatriculés dans le Morbihan : 46
- Navires immatriculés hors Bretagne : 12

Article 2 : Organisation de la campagne

L'utilisation des nasses à poisson est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Conformément à la délibération 2018-014 « NASSES A POISSON-A » susvisée, des dates d'ouverture et de fermeture pourront être fixées par décision.

Article 3 : Conditions d'utilisation des nasses à poisson

le nombre maximum de nasses déployées par navire, entre celles embarquées et celles en pêche, est au total limité à 40.

Les nasses ne pourront rester immergées pendant une durée supérieure à 24 heures.

Il est interdit de pêcher des gros crustacés (homard, langouste, tourteau, araignée) avec une nasse à poisson.
Il est interdit de détenir à bord en même temps des nasses à poisson et des gros crustacés.
Il est interdit de relever lors d'une même marée des nasses à poisson et des casiers à gros crustacés.

Article 4 - Balisage des filières

Les filières doivent être balisées aux nom et immatriculation du navire et identifiées par des marques (règlement européen U.E n°404/2011).

Article 5 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par les arrêtés des Préfets compétents sont autorisés.

Article 6 –Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L 947-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 7 – Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération [2018-072 du 21 septembre 2018-2019-006 du 05 avril 2019](#)

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**